



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAILYCER FRANCE SAS

Aux Sentiers d'Etelfay
80500 Faverolles

Références : 2026-E10033
Code AIOT : 0005102169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement DAILYCER FRANCE SAS implanté Aux Sentiers d'Etelfay 80500 Faverolles. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILYCER FRANCE SAS
- Aux Sentiers d'Etelfay 80500 Faverolles
- Code AIOT : 0005102169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le bâtiment industriel de la société DAILYCER à Faverolles abrite 10 chaînes de production ainsi

que 10 lignes de conditionnement. Dans cette unité de production, toutes les technologies nécessaires à la fabrication de céréales pour petits déjeuners sont utilisées (toastage, cuisson, laminage, soufflage, enrobage, extrusion, mélange, co-extrusion).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan d'action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 1.4.1	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.1	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.2	Sans objet
6	Chauffage des locaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non conformités (faits modérés) pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection un justificatif de commande définitive pour la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau du site et d'un plan d'action sécheresse. Ce justificatif devra être accompagné d'un échéancier de réalisation et de transmission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : L'exploitant a modifié ses installations de climatisations (substitution des dispositifs de climatisation comportant des fluides frigorigènes ayant un Potentiel de Réchauffement Planétaire supérieur à 2500 Teq CO₂) et ses chaufferies (démantèlement des anciennes chaudières et remplacement, avec changement de localisation, par des chaudières hybrides de puissances moindres). Ces nouvelles installations vont dans le sens d'une réduction des risques et l'exploitant à porter à la connaissance de la Préfecture ces modifications par deux PAC en 2024 et 2025 (PAC de 2024 pour la création d'une nouvelle chaufferie et du démantèlement de l'ancienne ainsi que pour un déplacement des compresseurs et information sur le chaulage des eaux et le changement de destination des réserves aériennes et PAC de 2025 pour la suppression des dispositifs de climatisation mezzanine et information sur une perte de fluide frigorigène en 2023). Ces deux PAC sont en cours d'instruction. Ils feront l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (modification du tableau de classement et des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public, en l'occurrence celui du Syndicat des eaux de Guerbigny. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. La consommation en eau est de 75 000 m³ par an. La consommation en eau ne dépasse pas le ratio de 2m³ d'eau consommée par tonne de produits finis. Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le

réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis les données concernant sa consommation d'eau annuelle et son ration m³/tonne de produit fabriqué depuis 2021. Les données sont les suivantes: 2021: prélèvement de 66 575m³ et ratio de consommation de 1,37m³/T ; 2022 : prélèvement de 60 024m³ et ratio de consommation de 1,25m³/T ; 2023 : prélèvement de 75 646m³ et ratio de consommation de 1,43m³/T ; 2024 : prélèvement de 80 366m³ et ratio de consommation de 1,54m³/T ; 2025 : prélèvement de 67 337m³ et ratio de consommation de 1,37m³/T. Depuis l'extension et depuis l'application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024, l'exploitant respecte bien la limite de consommation de 75 000m³ par an ainsi que le ratio de consommation de 2m³/T produite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué en octobre 2025 à l'inspection qu'il rencontrait des difficultés pour enregistrer ses relevés sous GIDAF. L'inspection a modifié le cadre de surveillance sous GIDAF afin de permettre à l'exploitant l'enregistrement de ses données. L'exploitant a ensuite enregistré en décembre 2025 un tableau récapitulatif de ses données pour l'ensemble de l'année 2025. Depuis début 2026, l'ensemble des données ont également été enregistrées pour chaque mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> <i>Dans le tableau récapitulatif de 2025, le mois de janvier ne comprenait pas de valeurs journalières</i>

mais une récupération pour l'ensemble du mois de janvier. L'inspection a indiqué à l'exploitant de bien reprendre les valeurs de manière journalière et d'être vigilant sur le télé-report des valeurs. Pour les valeurs transmises depuis décembre 2025, l'inspection n'a relevé aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'étude technico-économique lors de l'inspection mais il a présenté à l'inspection deux devis (ANTEA et COELYS) pour la réalisation d'une étude technico-économique et pour la réalisation d'un plan sécheresse. Il a également indiqué qu'il a fait une demande de subvention à l'agence de l'eau pour la réalisation de cette étude. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de son mail de commande de "bon pour accord" auprès d'ANTEA pour la réalisation de l'étude technico-économique et du plan d'action sécheresse pour un montant de 18 670 euros HT.

Non conformité (faits modérés) : Absence de réalisation d'étude technico-économique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection la confirmation définitive de la commande accompagnée de l'échéancier de réalisation de l'étude technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau <u>en période de sécheresse</u>, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaille : - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 10 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du

niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 40 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le plan d'actions sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de plan d'action sécheresse alors que ce dernier était attendu pour septembre 2025 selon l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 réglementant ses activités. Comme pour l'étude technico-économique précitée, il a toutefois présenté à l'inspection deux devis (ANTEA et COELYS). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de son mail de commande de "bon pour accord" auprès d'ANTEA pour la réalisation de l'étude technico-économique et du plan sécheresse pour un montant de 18 670 euros HT.

Non conformité (faits modérés) : Absence de réalisation du plan d'action sécheresse

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection la confirmation définitive de la commande accompagnée de l'échéancier de réalisation pour le plan d'action sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Chauffage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des locaux
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. (...)
Constats : Suite à la transmission du porter à connaissance de 2024, l'emplacement de la chaufferie a été modifié. Les anciennes chaudières situées au premier étage du bâtiment U1/U2 (bâtiment de production) ont été démantelées et les nouvelles chaudières se trouvent désormais en dehors de la zone de process, dans un local spécifique situé au niveau de l'ancien bâtiment Nutrimaine, qui est un bâtiment accueillant des bureaux ainsi qu'un dépôt de matériel pour le service technique. Le local est en parpaings. Les portes sont actuellement EI60. Bien que le nouveau local chaufferie soit extérieur au bâtiment de stockage et d'exploitation, l'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de remplacer ses portes EI60 par des portes EI120 (un devis est en cours de réalisation). A l'extérieur de la chaufferie une vanne de coupure, un coupe-circuit et un dispositif sonore d'avertissement (report d'alarme) sont bien présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> <i>L'exploitant transmettra à l'inspection le bon de commande validé avec l'échéancier de réalisation</i>

pour le remplacement prévu de ses portes en EI 120.

Type de suites proposées : Sans suite